



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC17471

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ COVICARGO 5 - POUPRY
(N°ICPE : 100.12694)**

-=-=-=-=-=-=-

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 autorisant la société COVICARGO 5 à exploiter une plate-forme logistique à Poupry ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitées adressée par la société COVICARGO 5 du 1^{er} septembre 2017 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 16 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 autorisant la société COVICARGO 5 dont le siège social est situé Route de Paris sur le territoire de la commune de Mondeville à exploiter l'installation située Hlot 1 – Secteur Villeneuve II – Zone d'activité d'Artenay-Poupry sur le territoire de la commune de Poupry, est modifié par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2016, est remplacé par le tableau de classement en annexe au présent arrêté (annexe non publiable).

Article 3 : Statut SEVESO

L'article 1.2.6 est modifié comme suit :

« L'établissement est dit seuil bas conformément aux articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement par règle de cumul :

- relative aux dangers physiques pour les substances suivantes :
 - 4220 : produits explosifs
 - 4320 : aérosols inflammables
 - 4321 : aérosols inflammables
 - 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3
 - 4411 : autoréactifs C, D, E et F
 - 4440 : solides comburants
 - 4441 : liquides comburants
 - 4702 : engrais à base de nitrate d'ammonium
 - 4705 : nitrate de potassium
 - 4718 : gaz inflammables liquéfiés
 - 4734 : produits pétroliers
 - 4755 : alcools de bouche
- relative aux dangers sur l'environnement pour les substances suivantes :
 - 4510 : dangereux pour l'environnement de catégorie 1
 - 4511 : dangereux pour l'environnement de catégorie 2
 - 4741 : produits dangereux pour l'environnement contenant moins de 5 % d'hypochlorite de sodium
 - 4734 : produits pétroliers »

Article 4 : Aménagement des stockages

À l'article 2.1.5.1, le dixième paragraphe est modifié comme suit :

« La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4331, 4734 et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. »

Article 5 : Dispositions spécifiques de stockage

L'article 2.1.5.3 est modifié comme suit :

« À l'exception des produits comburants relevant des rubriques 4440 et 4441 qui ne sont surmontés d'aucun autre produit, les autres produits liquides dangereux et les aérosols contenant des gaz inflammables peuvent être surmontés par des stockages de produits compatibles solides dangereux ou non, ou liquides non dangereux.

- **Stockage de produits comburants**

Les produits comburants relevant de la rubrique 4440 et 4441 ne sont pas stockés en présence de produits combustibles, inflammables ou toxiques.

- **Stockage de polymères ou de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (rubriques 2662 et 2663)**

Pour les stockages en masse ou en îlots : Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sont séparés entre eux.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 1 200 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

La hauteur des stockages de polymères n'excède pas 12 mètres et 8 mètres pour un stockage en masse et peuvent être surmontés par des stockages de produits combustibles non dangereux.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

- **Stockage des liquides inflammables en récipients mobiles**

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Dans les cellules de stockage où sont présents des liquides inflammables, la hauteur de stockage des produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) est limitée à 5 mètres

- **Stockage des boîtiers générateurs d'aérosols contenant des gaz inflammables**

Des grillages anti-projection sont installés en façade des racks de stockage des boîtiers générateurs d'aérosols contenant des gaz inflammables.

- **Stockage de produits explosifs**

L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès

Les bâtiments des installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition des matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés sont disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans les bâtiments de stockage de produits pyrotechniques. A cette fin, ces bâtiments sont implantés à une distance minimale de 30 mètres des bâtiments pyrotechniques, sauf démonstration par l'exploitant que la disposition de ces bâtiments à moins de 30 mètres desdites installations permet néanmoins de satisfaire cet objectif.

Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent au minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de $0,5 Q^{1/3}$ et $2,4 Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).

Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe VI de l'arrêté du 29/02/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.

Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.

Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

- **Stockage de substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F**

Les substances et mélanges autoréactifs de type C, D, E ou F sont stockés à une distance minimale de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à :

- 15 mètres pour les peroxydes de groupes Gr1 et Gr2. Cette distance peut être réduite à 10 mètres pour les dépôts dont la toiture est en matériaux A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- 10 mètres pour « les peroxydes organiques ou les substances ou mélanges autoréactifs » de groupe Gr3 ;
- 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques « ou de substances ou mélanges autoréactifs » de groupe Gr4.

Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques.

La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- t_1 , la température de première alerte ;
- t_2 , la température d'urgence.

Les températures T_1 et T_2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T ₁	T ₂
≤ 20° C	TDAA – 20° C	TDAA – 10° C
20° C < TDAA ≤ 35° C	TDAA – 15° C	TDAA – 10° C
≥ 35° C*	TDAA – 10° C	TDAA – 5° C

(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T₁ et T₂ sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accelérée « des peroxydes organiques et des substances ou mélanges autoréactifs » stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T₁ et T₂. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques « et les substances ou mélanges autoréactifs » nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T₁ et T₂, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les aires de stockage, l'exploitant protège les emballages du rayonnement solaire direct et s'assure que la température dans l'environnement immédiat des emballages ne dépasse pas 40° C.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques « ou de telles substances ou mélanges autoréactifs » en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les dépôts contenant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » susceptibles de créer des fumées et des gaz contenant des produits de décomposition toxiques (peroxydes organiques « ou substances ou mélanges autoréactifs » possédant notamment l'élément chlore ou la fonction acétique) lors d'un incendie ou suite à un emballement thermique sont équipés de détecteurs appropriés (incendie ou gaz toxique) dans les parties de l'installation présentant des risques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations stockant ou employant des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » de type F selon l'arrêté ADR en vigueur, de vitesse de combustion inférieure à 1 kg/min et de TDAA supérieure à 60 °C.

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications régulières dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

En cas d'incompatibilité entre les produits stockés, la cellule ou l'aire de stockage est conçue de façon à éviter tout contact entre ces produits en situation normale et dégradée (perçement d'un contenant, produit répandu accidentellement, etc.). En particulier lorsque les produits incompatibles sont liquides, ils ne sont pas placés dans la même rétention. » Il est interdit d'y placer d'autres substances et « mélanges ». L'emploi des peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » est interdit à l'intérieur d'une cellule ou d'une aire de stockage.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques « ou des substances ou mélanges autoréactifs » s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

Des dispositions sont mises en œuvre afin d'éviter tout risque d'introduction dans une cellule ou sur une aire de stockage d'une substance ou préparation dont la température est supérieure à T2. Le cas échéant, la substance ou préparation est stabilisée par tout moyen approprié. »

Article 6 : Voie engins

Le premier paragraphe de l'article 7.3.1.2 est modifié comme suit :

« I. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins une face de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; »

Article 7 : Matériels et engins de manutention

L'article 8.3.2.5 est remplacé comme suit :

« Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manutention sont parqués aux emplacements spécifiés, batteries coupées.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Les matériels et engins de manutentions sont entretenus selon les instructions des constructeurs et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont réalisés dans un local spécial ou sur une aire aménagée à cet effet et formant rétention, séparé des cellules d'entreposage et des locaux de charges par un mur REI 120. Des chariots spécifiques équipés de fourches épaisses et arrondies sont utilisés pour le chargement et le déchargement des aérosols contenant des gaz inflammables. »

Article 8 : Structure du bâtiment

L'article 8.3.2.1.3 est modifié comme suit :

« La structure du bâtiment est une charpente en bois et/ ou béton qui présente une stabilité au feu d'1h (R60). Le bâtiment est divisé en deux ailes contiguës séparées par un mur coupe-feu 4h (l'aile A composée de 12 cellules et l'aile B composée de 9 cellules) et des portes coupe-feu de degré coupe-feu similaire au mur qu'elles traversent.

Les cellules, à l'intérieur de chaque série, sont séparées par des murs coupe-feu de degrés 2h (REI 120), les portes coupe-feu sont de degré coupe-feu similaire au mur qu'elles traversent. Ils dépassent en toiture sur une hauteur de 1 mètre prolongés latéralement aux murs extérieurs de 1 mètre de part et d'autre du poteau béton.

Les portes situées dans un mur coupe-feu présentent le degré de résistance du mur qu'elle traverse. Leur fermeture est associée à des détecteurs autonomes par fusible (DAD) permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie.

Les bureaux sont séparés de la partie entrepôt par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120), avec mise en communication par des portes coupe-feu 2 heures (EI 120).

Les façades nord des cellules A1 et B1 et sud de la cellule A12 sont équipées d'un écran thermique coupe-feu 2 heures (REI 120). »

Article 9 : Amenées d'air frais

L'article 8.3.2.1.5.3 est modifié comme suit :

« Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La cellule 4 est équipée d'un insufflateur d'air afin de permettre les amenées d'air frais dans la cellule et permettre le désenfumage de la cellule. »

Article 10 : Installations électriques – mise à la terre

Le paragraphe 5 de l'article 8.3.3 est modifié comme suit :

« A proximité d'au moins une issue de chaque cellule, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. »

Article 11 : Réserve d'eau incendie

L'article 8.7.6.1 est modifié comme suit :

« Une bâche souple de 720 m³ est aménagée.

La réserve d'eau ainsi constituée et l'aire de stationnement associée sont étudiées en commun avec les services d'incendie et de secours. »

Article 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le premier tiret de l'article 8.7.6.2 est modifié comme suit :

« L'exploitant dispose :

- un réseau fixe d'eau incendie maillé et protégé contre le gel et alimenté par une bâche souple de 720 m³. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement grâce à des surpresseurs autonomes. Ce réseau comprend 14 poteaux incendies implantés autour du bâtiment ; »

Article 13 : Annexe 3

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est remplacée par l'annexe du présent arrêté (annexe non publiable).

Article 14 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 15 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1^o et 2^o alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois minimum.

Copies en sont adressées à Madame le Maire de la commune de Poupry pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Poupry pendant une durée d'un mois à la diligence de Mme le Maire de Poupry qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 17 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-Préfet de Châteaudun Madame le Maire de Poupry, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 30 JAN. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ